

Décret

Générale

colonial

# Décret n° n°80 Décret du 21 juin 1950 modifiant le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies

n°80

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
21 juin 1930

Numéro JO  
n° 405 du 31/08/1930

Date du numéro  
31 août 1930

## VISAS

Le Président de la République française Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1929 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926

Le Conseil d'Etat entendu

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — L'article 1° » du décret du 20 janvier 1926 modifiant le dernier paragraphe de l'article 6 du décret du 10 juillet 1920. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Les stagiaires, qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie peuvent, sur la proposition du jury d'examen et sur avis conforme du Conseil d'administration de l'école coloniale, être autorisés par le Ministre à accomplir une seconde année d'études, & De même, les candidats admis au stage. qui, pour raisons de santé dûment reconnues par l'inspection générale du service de santé des colonies se trouveraient empêchés de suivre, en totalité ou en partie, les cours de l'école, peuvent être autorisés par le Ministre à conserver le bénéfice de leur aûmissibilité et à accomplir une nouvelle année d'études. & Les bénéficiaires de ces mesures n'entreront pas en compte pour la détermination du nombre maximum d'administrateurs adjoints à comprendre dans la promotion de l'année au cours de laquelle ils auront accompli leur Seuxième Année d'étude. & Les stagiaires qui ne sont pas admis à renouveler leur stage, et ceux qui, après renouvellement, sont de nouveau refusés aux examens de sortie, Sont maintenus, avec leur grade et leur ancienneté, dans le cadre auquel ils appartiennent, »

### Art. 2

— Les dispositions du présent décret seront applicables aux élèves stagiaires de scolaire 1926-1929 l'année scolaire 1929-1930

### Art. 3

le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministore des colonie.

---

**gaston doumergue par le president de la republique le ministre des colonies françois pietri**